

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 278
15 novembre 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

68/378/CEE:

Décision de la Commission, du 30 septembre 1968, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'Office national de l'emploi (O.N.E.M.) et l'Œuvre nationale des anciens combattants et victimes de la guerre (O.N.A.C.) 1

68/379/CEE:

Décision de la Commission, du 30 septembre 1968, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par la «Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (BfA)» 2

68/380/CEE:

Décision de la Commission, du 30 septembre 1968, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par la «Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV)» et la «Seekasse» 4

68/381/CEE:

Décision de la Commission, du 30 septembre 1968, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par des «Landesversicherungsanstalten» 5

68/382/CEE:

Décision de la Commission, du 30 septembre 1968, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par la «Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV)» 7

68/383/CEE:

Décision de la Commission, du 30 septembre 1968, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par la «Seekasse» 8

(Suite au verso)

Sommaire (suite)

68/384/CEE:
Décision de la Commission, du 30 septembre 1968, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le ministère des affaires sociales et le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre 9

68/385/CEE:
Décision de la Commission, du 30 septembre 1968, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le «Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale» et plusieurs organismes italiens 11

68/386/CEE:
Décision de la Commission, du 30 septembre 1968, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'«Automobile Club d'Italia (ACI)» 13

68/387/CEE:
Décision de la Commission, du 30 septembre 1968, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par la «Cassa per le opere straordinarie di pubblico interesse nell'Italia Meridionale (Cassa per il Mezzogiorno)» 14

68/388/CEE:
Décision de la Commission, du 30 septembre 1968, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour les dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le «Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid» 15

68/389/CEE:
Décision de la Commission, du 30 septembre 1968, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à une opération de réinstallation effectuée par l'Office national de l'emploi (O.N.E.M.) 16

68/390/CEE:
Décision de la Commission, du 30 septembre 1968, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à une opération de réinstallation effectuée par la «Landesversicherungsanstalt Baden» 18

68/391/CEE:
Décision de la Commission, du 30 septembre 1968, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par le «Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid» 19

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1968

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'Office national de l'emploi (O.N.E.M.) et l'Œuvre nationale des anciens combattants et victimes de la guerre (O.N.A.C.)

(Dossiers F.S.E. n° 6651, 6702, 6708, 6753, 6777, 6778, 67115, 67116)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(68/378/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 sous a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽³⁾,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽⁴⁾,

vu la demande du 7 septembre 1966 ainsi que celles des 27 février, 16 mai, 12 septembre, 12 et 22 décembre 1967, présentées par le royaume de Belgique

en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de FB 38.641.777,—,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁵⁾,

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 9 juillet 1968,

considérant que les demandes visées ci-dessus portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'Office national de l'emploi (O.N.E.M.) (montant demandé FB 38.636.002) et l'Œuvre nationale des anciens combattants et victimes de la guerre (O.N.A.C.) (montant demandé FB 5.775,—), organismes inscrits sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 30 mars 1965 au 30 juin 1966

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.

⁽⁴⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁵⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9,

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'Office national de l'emploi (O.N.E.M.) et l'Œuvre nationale des anciens combattants et victimes de la guerre (O.N.A.C.) et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à FB 38.641.777,—;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 9 juillet 1968, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume de Belgique pour des dépenses supportées par l'Office national de l'emploi (O.N.E.M.) et l'Œuvre nationale des anciens combattants et victimes de la guerre (O.N.A.C.), organismes inscrits sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 30 mars

1965 au 30 juin 1966 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de FB 38.641.777,—.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice des organismes indiqués ci-dessus est fixé à FB 38.641.777,— (équivalant à environ 772.836 unités de compte), réparti comme suit:

<i>Organisme</i>	<i>Concours accordé</i>
1. Office national de l'emploi (O.N.E.M.)	FB 38.636.002,—
2. Œuvre nationale des anciens combattants et victimes de la guerre (O.N.A.C.)	FB 5.775,—

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1968

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par la «Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (BfA)»

(Dossiers F.S.E. n° 4029, 4084, 6519, 6576, 6612)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/379/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le

règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

vu les demandes des 16 juin et 16 décembre 1964, des 15 juin et 14 décembre 1965, ainsi que du 8 juin 1966, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de DM 1.685.773,60,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 9 juillet 1968,

considérant que les demandes visées ci-dessus portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais de la «Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (BfA)», organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 20 juillet 1962 au 31 décembre 1964 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve, toutefois, que certaines sommes ont été incluses à tort dans les montants des frais exposés pour quelques cas de travailleurs par suite d'une interprétation erronée de l'article 5 du règlement n° 9; que les sommes correspondant à la rectification de ces calculs ont été déterminées en fonction des résultats de la vérification effectuée par sondage conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission et qu'elles s'élèvent ainsi, dans leur ensemble, à DM 39.784,26, qui doivent être déduits du montant demandé;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses

supportées par la «Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (BfA)» sous déduction d'un montant de DM 39.784,26 et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à DM 1.685.773,60 — DM 39.784,26, soit DM 1.645.989,34;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 9 juillet 1968, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par la «Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (BfA)», organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9 concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 20 juillet 1962 au 31 décembre 1964 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à DM 1.645.989,34. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme indiqué ci-dessus fixé à DM 1.645.989,34 (équivalant à environ 411.497 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1968

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par la «Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV)» et la «Seekasse»

(Dossiers F.S.E. n° 6666, 6680, 6715, 6734, 6783, 67105)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/380/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 6 et 14 décembre 1966, des 1^{er} et 21 juin 1967, ainsi que des 14 et 19 décembre 1967, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de DM 2.116.646,72,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu les avis du Comité du Fonds social européen, du 9 juillet 1968,

considérant que les demandes visées ci-dessus portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais de la «Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV)» (montant demandé DM 1.911.766,89) et de la «Seekasse» (montant demandé DM 204.879,83), organismes inscrits sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1^{er} janvier 1965 au 30 juin 1966 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la «Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV)» et par la «Seekasse» et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à DM 2.116.646,72 (DM 1.911.766,89 + DM 204.879,83);

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ces avis du 9 juillet 1968, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par la «Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV)» et par la «Seekasse», organismes inscrits sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} janvier 1965 au 30 juin 1966 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de DM 2.116.646,72.

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice des organismes indiqués ci-dessous est fixé à DM 2.116.646,72 (équivalant à environ 529.162 unités de compte), réparti comme suit:

<i>Organisme</i>	<i>Concours accordé</i>
Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV)	DM 1.911.766,89
Seekasse	DM 204.879,83

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1968

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par des «Landesversicherungsanstalten»

(Dossiers F.S.E. n° 6665, 6714, 6782)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/381/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen⁽³⁾,

vu les demandes du 6 décembre 1966 et des 19 mai, 1^{er} juin, 17 juillet, 3 août et 14 décembre 1967, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de DM 23.651.261,82,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 9 juillet 1968,

considérant que les demandes visées ci-dessus portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais des «Landesversicherungsanstalten (LVA)» indiquées ci-dessous, appartenant au groupe des «Landesversicherungsanstalten» inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement:

<i>Organisme</i>	<i>Montant demandé</i>
LVA Baden	DM 1.087.028,16
LVA Braunschweig	DM 429.776,00
LVA Hamburg	DM 1.658.696,61
LVA Hannover	DM 2.232.591,25
LVA Hessen	DM 1.962.830,58

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

<i>Organisme</i>	<i>Montant demandé</i>
LVA Niederbayern-Oberpfalz	DM 255.667,62
LVA Oberbayern	DM 483.132,13
LVA Ober- und Mittelfranken	DM 427.368,67
LVA Oldenburg-Bremen	DM 1.193.672,34
LVA Rheinland-Pfalz	DM 1.325.670,39
LVA Rheinprovinz	DM 4.424.907,82
LVA Saarland	DM 473.658,14
LVA Schleswig-Holstein	DM 2.099.249,13
LVA Schwaben	DM 149.322,38
LVA Unterfranken	DM 308.546,48
LVA Westfalen	DM 3.733.017,51
LVA Württemberg	DM 1.406.126,56;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 12 février 1965 au 30 juin 1966 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve, toutefois, que, dans la partie des demandes relatives à la «Landesversicherungsanstalt Westfalen», certaines sommes ont été incluses à tort dans les montants des frais exposés pour quelques cas de travailleurs par suite d'une interprétation erronée de l'article 5 du règlement n° 9; que les sommes correspondant à la rectification de ces calculs ont été déterminées en fonction des résultats de la vérification effectuée par sondage, conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission, et qu'elles s'élèvent ainsi, dans leur ensemble, à DM 12.318,96 qui doivent donc être déduits du montant demandé pour l'organisme en question;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par les diverses «Landesversicherungsanstalten», sous déduction d'un montant de DM 12.318,96 et que le montant total du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à DM 23.651.261,82 — DM 12.318,96, soit DM 23.638.942,86;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 9 juillet 1968, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne

pour des dépenses supportées par des «Landesversicherungsanstalten», appartenant au groupe des «Landesversicherungsanstalten» inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 12 février 1965 au 30 juin 1966 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à DM 23.638.942,86. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice des organismes indiqués ci-dessous est fixé à DM 23.638.942,86 (équivalent à environ 5.909.736 unités de compte), réparti comme suit:

<i>Organisme</i>	<i>Concours accordé</i>
LVA Baden	DM 1.087.028,16
LVA Braunschweig	DM 429.776,00
LVA Hamburg	DM 1.658.696,61
LVA Hannover	DM 2.232.591,25
LVA Hessen	DM 1.962.830,58
LVA Niederbayern-Oberpfalz	DM 255.667,62
LVA Oberbayern	DM 483.132,18
LVA Ober- und Mittelfranken	DM 427.368,67
LVA Oldenburg-Bremen	DM 1.193.672,34
LVA Rheinland-Pfalz	DM 1.325.670,39
LVA Rheinprovinz	DM 4.424.907,82
LVA Saarland	DM 473.658,14
LVA Schleswig-Holstein	DM 2.099.249,13
LVA Schwaben	DM 149.322,38
LVA Unterfranken	DM 308.546,48
LVA Westfalen	DM 3.720.698,55
LVA Württemberg	DM 1.406.126,56.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1968

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par la «Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV)»

(Dossiers F.S.E. n°s 6516, 6569, 6613)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/382/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 15 juin et 8 décembre 1965 et du 8 juin 1966, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de DM 1.849.878,99,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 9 juillet 1968,

considérant que les demandes visées ci-dessus portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais de la «Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV)», organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1^{er} juillet 1963 au 31 décembre 1964 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois de ce qui suit:

- a) Les opérations exécutées pour deux travailleurs étaient des examens d'aptitude et ne pouvaient pas, dès lors, être considérées comme des opérations de rééducation professionnelle au sens de l'article 3 du règlement n° 9; le montant exposé dans les demandes pour ces opérations s'élève à DM 74,85 et doit donc être déduit du montant demandé;
- b) Quelques travailleurs concernés par la partie des demandes restant après déduction des deux cas visés ci-dessus, n'ont pas été réemployés à l'intérieur de la Communauté comme le prescrit l'article 4 du règlement n° 9. Le nombre de ces cas dont le pourcentage a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission, correspond dans cette partie des demandes à un montant de DM 8.139,14, qui ne peut donc être pris en considération;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la «Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV)» sous déduction d'un montant total de DM 8.213,99 (DM 74,85 + DM 8.139,14) et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à DM 1.849.878,99 — DM 8.213,99, soit DM 1.841.665,00;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 9 juillet 1968, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par la «Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV)», organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} juillet 1963 au 31 décembre 1964 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à DM 1.841.665,00. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme indiqué ci-dessus est fixé à DM 1.841.665,00 (équivalant à environ 460.416 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1968

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par la «Seekasse»

(Dossiers F.S.E. n°s 4078, 6518, 6579, 6615)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/383/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 10 décembre 1964, 15 juin et 14 décembre 1965 et 8 juin 1966, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de DM 227.622,71,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 9. juillet 1968,

considérant que les demandes visées ci-dessus portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais de la «Seekasse», organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 15 janvier 1963 au 31 décembre 1964 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve, toutefois, de ce qui suit:

- a) Quelques travailleurs concernés par ces demandes n'ont pas été réemployés à l'intérieur de la Communauté comme le prescrit l'article 4 du règlement n° 9. Les cas de ces travailleurs ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds;
- b) Dans la partie des demandes restant après déduction des cas visés ci-dessus, certaines sommes ont été incluses à tort dans le montant total des frais exposés par suite d'une interprétation erronée de l'article 5 du règlement n° 9, sommes qui doivent être déduites du montant demandé;

considérant que les sommes correspondant au nombre des cas visés à l'alinéa précédent sous a) ainsi que celles visées au même alinéa sous b) ont été déterminées en fonction des résultats de la vérification effectuée par sondage conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission et qu'elles s'élèvent à DM 6.487,25 + DM 4.466,94, soit dans leur ensemble à DM 10.954,19;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la «Seekasse» sous déduction d'un montant de DM 10.954,19 et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à DM 227.622,71 — DM 10.954,19, soit DM 216.668,52;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 9 juillet 1968, a énoncé des con-

clusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par la «Seekasse», organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 15 janvier 1963 au 31 décembre 1964 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à DM 216.668,52. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme indiqué ci-dessus est fixé à DM 216.668,52 (équivalent à environ 54.167 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1968

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le ministère des affaires sociales et le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre

(Dossiers F.S.E. n°s 6528, 6556, 6604, 6679, 6799)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(68/384/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 sous a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽²⁾,

vu les demandes des 21 juin et 27 octobre 1965, des 1^{er} mars et 13 décembre 1966 et du 25 décembre 1967, présentées par la République française en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 9.607.742,84 FF.,

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 9 juillet 1968,

considérant que les demandes visées ci-dessus portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du ministère des affaires sociales (montant demandé 6.131.270,83 FF.) et du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (montant demandé 3.476.472,01 FF.);

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1^{er} janvier 1964 au 31 juillet 1966 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le ministère des affaires sociales et le

ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 9.607.742,84 FF.;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 9 juillet 1968, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République française pour des dépenses supportées par le ministère des affaires sociales et le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} janvier 1964 au 31 juillet 1966 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 9.607.742,84 FF.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à 9.607.742,84 FF. (équivalent à environ 1.946.045 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.

⁽²⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1968

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le «Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale» et plusieurs organismes italiens

(Dossiers F.S.E. n°s 6712, 6725, 6726, 6743, 6751, 6764, 6766, 6767, 6774, 6775, 6776, 6795, 67100, 6803)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(68/385/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 22 mai, 17 et 23 juin, 29 juillet, 23 octobre, 16 novembre, 7 et 16 décembre 1967 ainsi que celle du 24 janvier 1968, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du

Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 1.252.261.291 Lit.,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾ ainsi que les décisions du 28 mars 1963 ⁽⁵⁾ et du 15 janvier 1965 relatives à la mise à jour de cette liste ⁽⁶⁾,

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 9 juillet 1968,

considérant que les demandes visées ci-dessus portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais ou en partie aux frais des organismes indiqués ci-dessous:

<i>Service ou organisme</i>	<i>Montant demandé</i>
1. Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale	402.406.499 Lit.
2. Amministrazione Provinciale di Treviso	44.495.873 Lit.
3. Ente autonomo di gestione per le partecipazioni del Fondo di finanziamento dell'industria meccanica (EFIM)	3.561.810 Lit.
4. Ente Nazionale Idrocarburi (ENI)	111.653.147 Lit.
5. Ente Nazionale Addestramento Lavoratori Commercio (ENALC)	100.130.216 Lit.
6. Associazione Nazionale Addestramento Professionale «Leone XIII» (ANAP)	584.501.839 Lit.
7. Ente Friulano di Assistenza (EFA)	3.700.517 Lit.
8. Camera di Commercio, Industria ed Agricoltura di Ravenna	1.811.390 Lit.;

considérant que l'administration figurant dans la liste ci-dessus sous 2 est une collectivité publique décentralisée au sens de l'article 18 du règlement n° 9 et

que les organismes mentionnés sous les chiffres 3 à 8 sont tous inscrits sur la liste des organismes de droit public visée audit article;

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

⁽⁵⁾ JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1342/63.

⁽⁶⁾ JO n° 23 du 10. 2. 1965, p. 398/65.

considérant que ces demandes qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1^{er} juillet 1965 au 24 juin 1967 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par les services et les organismes mentionnés ci-dessus et que le montant du concours à octroyer s'établit ainsi à 1.252.261.291 Lit.;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 9 juillet 1968, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par les services et les organismes mentionnés à l'article 2 — soit un service d'État, une collectivité publique décentralisée et des organismes inscrits sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9 — concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} juillet 1965 au 24 juin 1967 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 1.252.261.291 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice des services et organismes indiqués ci-dessous est fixé à 1.252.261.291 Lit. (équivalent à environ 2.003.618 unités de compte), réparti comme suit:

<i>Service ou organisme</i>	<i>Concours accordé</i>
1. Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale	402.406.499 Lit.
2. Amministrazione Provinciale di Treviso	44.495.873 Lit.
3. Ente autonomo di gestione per le partecipazioni del Fondo di finanziamento dell'industria meccanica (EFIM)	3.561.810 Lit.
4. Ente Nazionale Idrocarburi (ENI)	111.653.147 Lit.
5. Ente Nazionale Addestramento Lavoratori Commercio (ENALC)	100.130.216 Lit.
6. Associazione Nazionale Addestramento Professionale «Leone XIII» (ANAP)	584.501.839 Lit.
7. Ente Friulano di Assistenza (EFA)	3.700.517 Lit.
8. Camera di Commercio, Industria ed Agricoltura di Ravenna	1.811.390 Lit.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1968

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'«Automobile Club d'Italia (A C I)»

(Dossiers F.S.E. n°s 6710, 67114)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(68/386/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 22 mai et 22 décembre 1967, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 55.730.305 Lit.,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 9 juillet 1968,

considérant que les demandes visées ci-dessus portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et, en partie, aux frais de l'«Automobile Club d'Italia (ACI)», organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement;

considérant que ces demandes qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1^{er} juillet 1965 au 31 décembre 1966

inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve, toutefois, que quelques cas de travailleurs n'étaient pas inscrits à un bureau officiel de main-d'œuvre en qualité de demandeur d'emploi conformément à l'article 2 du règlement n° 9; que le nombre de ces cas, dont le pourcentage a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission, correspond dans ces demandes à un montant de 796.943 Lit. qui ne peut donc être pris en considération;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'«Automobile Club d'Italia (ACI)» sous déduction d'un montant de 796.943 Lit. et que le montant à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 55.730.305 Lit. — 796.943 Lit., soit 54.933.362 Lit.;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 9 juillet 1968, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'«Automobile Club d'Italia (ACI)», organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} juillet 1965 au 31 décembre 1966 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 54.933.362 Lit. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme indiqué ci-dessus est fixé à 54.933.362 Lit. (équivalant à environ 87.893 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1968

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par la «Cassa per le opere straordinarie di pubblico interesse nell'Italia Meridionale (Cassa per il Mezzogiorno)»

(Dossiers F.S.E. n°s 6534, 6573, 6678, 6693, 6711, 6773)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(68/387/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 25 juin et 14 décembre 1965, des 7, 9 et 17 décembre 1966, des 9 mars et 22 mai 1967 ainsi que du 6 mars 1968, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 31.751.537 Lit.,

vu la décision de la Commission du 28 mars 1963 relative à la mise à jour de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 9 juillet 1968,

considérant que les demandes visées ci-dessus portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et, en partie, aux frais de la «Cassa per le opere straordinarie di pubblico interesse nell'Italia Meridionale (Cassa per il Mezzogiorno)»;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 31 décembre 1963 au 7 mars 1966 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve, toutefois, que les montants des frais exposés dans les demandes pour des opérations de rééducation effectuées auprès des entreprises privées n'ont pas été calculés conformément aux dispositions de l'article 5 sous b) du règlement n° 9; qu'une somme de 564.792 Lit., correspondant à la rectification de ces calculs, doit donc être déduite du montant demandé;

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1342/63.

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la «Cassa per le opere straordinarie di pubblico interesse nell'Italia Meridionale (Cassa per il Mezzogiorno)» sous déduction d'un montant de 564.792 Lit. et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 31.751.537 Lit. — 564.792 Lit., soit 31.204.745 Lit.;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 9 juillet 1968, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par la «Cassa per le opere straordinarie di pubblico interesse nell'Italia Meridionale (Cassa per il Mezzogiorno)», organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la

période du 31 décembre 1963 au 7 mars 1966 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 31.204.745 Lit. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme indiqué ci-dessus est fixé à 31.204.745 Lit. (équivalant à environ 49.928 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1968

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour les dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le «Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid»

(Dossiers F.S.E. n°s 6637, 6638, 6639, 6654, 6694, 6695)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(68/388/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa

3 sous a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽³⁾,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽⁴⁾,

vu les demandes des 27 juin, 21 octobre et 20 décembre 1966, présentées par le royaume des Pays-Bas en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 2.968.142,70 Fl.,

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.

⁽⁴⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 9 juillet 1968,

considérant que les demandes visées ci-dessus portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du «Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid»;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 23 octobre 1962 au 30 juin 1965 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9, à l'exception des cas de deux travailleurs apparaissant dans la demande du 27 juin 1966 (n° 83838) pour un montant de 4.263,66 Fl., qui ne peut donc être pris en considération;

considérant que l'examen de la partie recevable de ces demandes et la vérification de ses éléments matériels et comptables ont fait ressortir que cette partie répond aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le Ministère susmentionné sous déduction d'un montant de 4.263,66 Fl. et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 2.968.142,70 Fl. — 4.263,66 Fl., soit 2.963.879,04 Fl.;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 9 juillet 1968, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume des Pays-Bas pour des dépenses supportées par le «Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid», concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 23 octobre 1962 au 30 juin 1965 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 2.963.879,04 Fl. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à 2.963.879,04 Fl. (équivalant à environ 818.751 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1968

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à une opération de réinstallation effectuée par l'Office national de l'emploi (O.N.E.M.)

(Dossier F.S.E. n° 66100)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(68/389/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽¹⁾,

vu la demande du 22 décembre 1966, présentée par le royaume de Belgique en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à une opération de réinstallation et portant sur un montant de 6.068,— FB,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 9 juillet 1968,

considérant que la demande visée ci-dessus porte, conformément aux articles 1^{er} et 6 du règlement n° 9, sur une opération de réinstallation effectuée sous la responsabilité et aux frais de l'Office national de l'emploi (O.N.E.M.), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement;

considérant que cette demande, qui contient les indications exigées par l'article 21 du règlement n° 9 et qui vise une opération exécutée le 7 mai 1965, a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de cette demande et la vérification de ses éléments matériels et comptables ont fait ressortir que cette demande répond aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'Office national de l'emploi

(O.N.E.M.) et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 6.068 FB;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 9 juillet 1968, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par le royaume de Belgique pour des dépenses supportées par l'Office national de l'emploi (O.N.E.M.), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant une opération de réinstallation effectuée le 7 mai 1965, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 6.068 FB.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme indiqué ci-dessus est fixé à 6.068,— FB (équivalant à environ 121 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽²⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1968

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à une opération de réinstallation effectuée par la «Landesversicherungsanstalt Baden»

(Dossier F.S.E. n° 6793)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/390/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 14 décembre 1967 présentée par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à une opération de réinstallation et portant sur un montant de 352,82 DM,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 9 juillet 1968,

considérant que la demande visée ci-dessus porte, conformément aux articles 1^{er} et 6 du règlement n° 9, sur une opération de réinstallation effectuée sous la responsabilité et aux frais de la «Landesversicherungsanstalt Baden», organisme appartenant au groupe des «Landesversicherungsanstalten» inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement;

considérant que cette demande, qui contient les indications exigées par l'article 21 du règlement n° 9 et qui vise une opération effectuée le 4 avril 1966, a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de cette demande et la vérification de ses éléments matériels et comptables ont fait ressortir que cette demande répond aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la «Landesversicherungsanstalt Baden» et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 352,82 DM;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 9 juillet 1968, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par la «Landesversicherungsanstalt Baden», appartenant au groupe des «Landesversicherungsanstalten» inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant une opération de réinstallation effectuée le 4 avril 1966, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 352,82 DM.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme indiqué ci-dessus est fixé à 352,82 DM (équivalant à environ 88 unités de compte).

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

Article 3

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1968.

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1968

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par le «Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid»

(Dossiers F.S.E. n°s 6641, 6698)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(68/391/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 27 juin et 20 décembre 1966, présentées par le royaume des Pays-Bas en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant total de 1.890,26 Fl.,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 9 juillet 1968,

considérant que les demandes visées ci-dessus portent, conformément aux articles 1^{er} et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de réinstallation qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du «Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid»;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 21 du règlement n° 9 et qui visent des opérations effectuées au cours de la période du 2 janvier 1964 au 16 novembre 1964 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le «Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid» et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 1.890,26 Fl.;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 9 juillet 1968, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume des Pays-Bas pour des dépenses supportées par le «Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid», concernant des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 2 janvier 1964 au 16 novembre 1964 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 1.890,26 Fl.

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à 1.890,26 Fl. (équivalant à environ 522 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY
